PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE DOSSIER: 9245-00-39

Le 5 juillet 2006

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ:

M. Hugues Thériault Président

M. Claude Lavictoire Membre

M. Jean-Guy Lalonde Membre

Mécanicien industriel Millwright, local 2182 6830, rue Jarry Est, bureau 214 Montréal (Québec) H1P 1W3

- Requérante -

Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, omemental et d'armature, local 711 9950, boul. du Golf Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimée(s) -

H. M. I. Construction inc. 80, boul. Edgar Hébert Melocheville (Québec) J6N 1W5

A.C.R.G.T.Q. 7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A Anjou (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige:

Travaux relatifs aux vannes

Chantier:

Outardes 4

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 22 juin 2006 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien de chantier et de monteur d'acier de structure au chantier Outardes 4.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 26 juin 2006 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le mercredi 27 juin 2006 à 9 h 30, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Pierre Desroches

Réjean Mondou Claude Gagnon

Raymond Gauthier

Gérald Letarte

Local 711

Local 2182

Local 2182

H. M. I. Construction inc.

ACRGTQ

Constat de conflit d'intérêts

Le président ouvre la réunion et s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Conférence préparatoire

Le président demande au requérant d'expliquer le litige en cause. M. Mondou informe les membres du Comité que le chantier est en mode de préparation. Il y a eu rencontre le jeudi, 4 mai 2006 pour assigner les travaux en présence des représentants syndicaux des deux métiers concernés. Le document remis à ce moment au représentant des mécaniciens de chantier est plein d'initiales et de ratures et ne représente pas un document officiel.

Cependant, le document daté du 16 mai 2006 concernant le tableau des suivis ainsi que les notes explicatives suite à la conférence d'assignation du 4 mai 2006 est certes plus explicite. Toutefois M. Mondou s'inscrit en faux concernant ce tableau des suivis et de façon particulière au sujet des travaux sur les vannes tel que :

- inspection, relevé technique, rapport et recommandations;
- > ajout de plaques inox aux faces d'étanchéité et usinage:
- > remplacement (réfection) des tiges d'étanchéité en bronze et accessoire;
- usinage du couteau de vanne et ajout de joint en caoutchouc et seuil;
- remplacement des galets avec ceux à ressort et ajout de sabots latéraux;
- > réfection et alignement des roues principales et calcul de la flexibilité des caissons des roues.

Ces travaux ont tous été assignés au monteur d'acier de structure et je conteste cette assignation car je revendique ces travaux relatifs aux vannes et de là ma requête au Comité de résolution des conflits de compétence.

Le président demande à M. Desroches de définir sa position face à la demande du requérant. Celui-ci s'interroge sur le bien fondé de cette requête car elle est présentée de façon vague et il aurait apprécié que le requérant soit plus précis dans sa demande.

Récemment, il y a eu échange entre MM. Desroches et Mondou au sujet de ces travaux. Aucune entente ne fut possible. Chacun est campé dans sa position.

Devant l'ambiguïté constatée, le Comité effectuera une visite au chantier le jeudi, 29 juin 2006 et confirme que l'audition dans ce dossier se tiendra le mercredi 5 juillet 2006 à 9 h, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue jeudi le 29 juin 2006.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Marc Villemure

Guy DeGrâce

Jules Bernier Bruno Imbeault Roger Boivin

Charles Sexton

H. M. I. Construction (surintendant)

Hydro-Québec, (administrateur du projet)

Local 711 Local 2182 Local 2182

ACRGTO

Lors de cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Marc Villemure, surintendant, a répondu à leurs questions.

Pour faire suite à l'assignation de l'entrepreneur, le 16 mai dernier, concernant la réfection de l'évacuateur de crues à Outardes 4, le Comité désire faire préciser, sur les lieux physiques du projet, les travaux effectués sur les vannes étant donné que le requérant dans ce dossier a été vague dans l'inscription du litige à savoir « travaux relatifs aux vannes ».

De façon particulière, le Comité veut faire préciser les travaux suivants :

- > inspection, relevé technique, rapport et recommandations;
- ajout de plaques inoxydables aux faces d'étanchéité et usinage;
- > remplacement (réfection) des tiges d'étanchéité en bronze et accessoires;
- > usinage du couteau de vanne et ajout de joint en caoutchouc au seuil;
- remplacement du galet avec ceux à ressort et ajout de sabots latéraux;
- réfection et alignement des roues principales et calcul de la flexibilité des caissons des roues.

Sur chacun de ces items, M. Villemure a précisé la nature du travail à effectuer et les membres du Comité ont pu visualiser lesdits travaux sauf pour la partie reliée au seuil compte tenu que la vanne était descendue. Cependant le Comité, suite au dépôt des plans par M. Villemure, a pu prendre connaissance dudit travail.

De plus, concernant l'usinage des faces et la pose de plaques en acier inoxydable usiné à pied d'œuvre selon un procédé « micro » acoustique, les membres du Comité ont pu voir cet équipement mécanique et hydraulique doté de deux composantes et manipulé à bras d'homme. M. Villemure précise que cette machine à usiner peut prendre jusqu'à trois journées pour les fins d'installation pour ne servir qu'à seulement une journée de travail. La finalité des travaux correspond au profil précis de la vanne à l'intérieur des guides. Cet équipement fonctionne autant à la verticale qu'à l'horizontale.

Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 5 juillet 2006 à 9 h à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Réjean Mondou	Local 2182
	Claude Gagnon	Local 2182
	Pierre Desroches	Local 711
	Jacques Dubois	Local 711
	Raymond Gauthier	H. M. I. Construction inc.
	Gérald Letarte	ACRGTQ
	Charles Sexton	ACRGTQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Argumentation du requérant : M. Réjean Mondou, local 2182

Celui-ci dépose un document contenant 11 onglets dont les sujets sont les suivants :

1	Sommaire des travaux
2	« Mark-up » conférence d'assignation
3	Convention ACRGTQ, art. 4.06 7)
4	Convention ACRGTQ, art. 4.07 6)
5	Convention ACRGTQ, section V
6	Décision du comité 9245-00-38
7	Plans des travaux - décision du comité 9245-00-04
8	Décision du comité 9225-00-75
9	Assignation des travaux par K. E. I. Construction
10	Certificats de compétence par métier
11	L'apprentissage, formation pour chaque métier
12	Définition de métier au règlement sur la formation
13	Définitions : vanne – galet – industrie – écluse

De plus, M. Mondou a déposé les documents suivants :

1	Liste d'employés de H. M. I. Construction inc. à la centrale Outardes 4 datée du 3 juillet 2006
2	Référence des salariés par le Service à la clientèle de la CCQ datée du 3 juillet 2006
3	Liste des mécaniciens de chantier, machiniste selon les totaux des bassins - Montréal - Métro
4	Document d'Hydro-Québec Équipement – présences journalières des employés de H. M. I. Construction daté du 28 juin 2006. Le nom de Jean-Yves Morin n'y figurant pas.
5	Document d'Hydro-Québec sur la réfection de l'évacuateur de crues de Outardes 3 s'appliquant à Outardes 4
6	Copie d'une décision du Conseil d'arbitrage datée du 7 avril 1987. Monteur d'acier de structure vs mécanicien de chantier
7	Requête au bureau du Commissaire de l'industrie de la construction contestant la décision 9245-00-21 du Comité de résolution des conflits de compétence

M. Mondou a élaboré sur chacun des sujets ci-dessus mentionnés et il revendique l'exclusivité des travaux en litige.

□ Argumentation de l'intimé : M. Pierre Desroches, local 711 :

M. Desroches dépose un document contenant 8 onglets dont la description est la suivante :

1	Demande d'un comité par le local 2182 et convocation de la CCQ (en liasse)
2	Convention collective – secteur génie civil et voirie
3	Définition de métier de monteur d'acier de structure et de mécanicien de chantier
4	Définition du grand Robert (en liasse)
5	Décision de conflit de compétence 9245-00-07
6	Décision de conflit de compétence 9245-00-13
7	Décision de conflit de compétence 9245-00-21
8	Décision du C. I. C. # 2645

M. Desroches dépose également les documents suivants :

1	Définition de canal à vannes
2	Définition d'un équipement de réglage hydraulique
3	Définition des éléments d'utilisation des constructions hydrauliques, seuil et barrages et buts des seuils et du barrages en rivières
4	Document d'Hydro-Québec sur leur parc de production hydraulique

- M. Raymond Gauthier, représentant l'employeur H. M. I. Construction inc. a déposé un document contenant quatre sections. Ce document explique en détails les travaux relatifs aux vannes à la centrale Hydroélectrique d'Outardes 4. L'employeur dresse l'historique de ces travaux et dépose les plans sur les différents éléments des travaux qui constituent le mandat de H. M. I. Construction inc. à l'évacuateur de crues d'Outardes 4.
- M. Gauthier fait état de la politique en vigueur par H. M. I. Construction inc. concernant les travaux de réfection des vannes quant à l'embauche des monteurs d'acier au chantier d'Outardes 4.

DÉCISION

CONSIDÉRANT le règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (définition des métiers) chapitre R-20 R. 6.2;

CONSIDÉRANT que le Comité après avoir analysé l'ensemble du dossier, après avoir délibéré en est venu à la conclusion suivante;

Le COMITÉ décide de façon unanime que tous les travaux relatifs aux vannes font parties de la juridiction du métier de monteur d'acier de structure dans le présent litige en fonction des droits que leur confère la définition du métier.

Le Comité juge que le dossier en litige est similaire au dossier 9245-00-21.

Signée à Montréal, le 5 juillet 2006

Hugues Thériault

Président

Claude Lavictoire

Membre

Jean-Guy Lalonde

Membre